

M. MACKENZIE demande si c'est l'intention du gouvernement de pourvoir à la protection des Canadiens qui prennent des assurances sur la vie à des compagnies étrangères qui tiennent des bureaux en cette province, et à ceux des déposants dans les banques d'épargne.

L'hon. J. S. MACDONALD dit que le gouvernement n'avait pas considéré cette matière. M. DENIS demande si c'est l'intention du gouvernement de permettre aux Indiens à Caughnawaga de vendre leur domaine ou de le diviser entre eux, de manière que chacun d'eux puisse posséder séparément, après la division, la part qui sera allouée à chacun.

L'hon. M. SICCOTTE dit que des entrevues ont eu lieu à différentes périodes entre le gouvernement de la Province et les propriétaires Indiens, et que, vendredi dernier, ces derniers avaient soumis une proposition finale que le gouvernement examinerait avec le plus grand soin. Ces propositions tendent à demander la permission de vendre le domaine.

CANADA.

QUÉBEC, 16 AVRIL 1863.

M. Howland, sur l'interpellation de M. Galt, a promis de donner son exposé de la situation financière, de bonne heure, la semaine prochaine.

M. Galt lui demanda aussi quand le rapport du commerce et de la navigation serait mis devant la Chambre. Il répondit que celui qui était chargé de préparer les statistiques des canaux, avait fait d'innombrables erreurs et qu'il avait fallu recommencer à neuf.

« Mais », dit M. Galt, « les statistiques du commerce proprement dit, doivent être prêtes, ce sont les essentielles, et le gouvernement pourrait nous les donner, laissant à un rapport supplémentaire celles des canaux. »

M. Howland doit donner aujourd'hui une réponse sur ce point.

Mardi, M. Siccotte proposait de rétablir la nécessité des oppositions pour les ventes hypothécaires enregistrées dans les cas de vente.

Cette proposition devait naturellement plaire aux avocats. Mais la chambre ne parut pas être de l'avis du procureur-général, et l'on affirmait que celui-ci était content d'avoir cette occasion de tomber.

Cependant, la consolation ne lui en fut pas donnée, et les débats furent remis à mardi prochain.

Nous discuterons, samedi, le bill de M. Siccotte.

Un bill de M. O'Halloran, soutenu par M. Siccotte et tout le gouvernement, moins M. Sandfield Macdonald, qui a trouvé le moyen accidentel de ne pas se trouver dans la chambre pour voter, a été repoussé par une grande majorité de la chambre.

Nous parlerons aussi de ce bill, samedi.

DE LA PRÉROGATIVE ROYALE.

Il est très commode, de pouvoir se retrancher derrière la prérogative royale ; et la personne du souverain ou de son représentant, surtout quand l'indignation publique vous poursuit pour avoir refusé ou d'arrêter la main du bourgeois, prête à frapper, ou de donner au moins quelques heures de sursis aux victimes qui les demandaient avec instance pour se préparer à paraître devant le juge éternel.

Suivant le raisonnement du premier ministre, ou la prérogative royale ne porte pas avec elle sa responsabilité, ou cette responsabilité saisi directement le souverain lui-même contrairement au principe fondamental et primordial de la constitution, qui dit : *The king can do no wrong*, et cet autre non moins essentiel et corollaire de l'autre : le conseiller de la Couronne est responsable de ses conseils à la Couronne et au peuple.

M. Macdonald et ses organes confondent trois choses essentiellement différentes : la prérogative de la Couronne, l'emploi de cette prérogative, qui n'opère que par le conseil, et l'administration de la justice. Or, personne, que nous sachions, ne voulait porter atteinte à la prérogative, ni mettre la main dans l'administration de la justice ; et M. Allyn dit seulement aux ministres dans son projet de résolution : « Vous avez donné un mauvais conseil au représentant du Souverain. »

Le *Mercury* cite plusieurs précédents, pris dans l'histoire parlementaire d'Angleterre, pour prouver que M. Allyn est ignorant au suprême degré ; mais, malheureusement, pas un seul de ses précédents ne s'applique à la proposition du député de Québec. Pour le prouver, résumons ces précédents historiques :

En 1794, Muir et Palmer, deux réformateurs politiques, avaient été condamnés à la déportation par un tribunal écossais. Lord Stanhope proposa de résoudre que la sentence ne fût pas mise à exécution avant que la chambre des lords eût fait une enquête sur les faits de la cause.

Ce n'était pas ici, comme on le voit, une question de prérogative, mais une intervention directe dans l'action de la justice ; c'était la chambre des lords qui s'érigeait en tribunal pour reviser le jugement de la Cour écossaise.

La même question fut portée, sous une autre forme, devant la chambre des communes par les condamnés eux-mêmes qui se plaignaient de l'injustice et de l'illégalité de la sentence qui les frappait. M. Pitt répondit que c'était la première fois

que l'on demandait à la chambre d'interposer son autorité entre le jugement et l'exécution de ce jugement prononcé par un tribunal compétent ; que tout ce que l'on pouvait accorder au pétitionnaire, c'était le pardon qui était une prérogative de la Couronne, suivant la constitution d'Angleterre.

Ici, comme dans la chambre des lords, l'on refusait l'intervention du parlement dans l'action de la justice ; mais l'on indiquait, comme dernier ressort, la fontaine de miséricorde à laquelle ont appelé en vain les infortunés Aylward.

En 1839, lord Brougham proposa, dans la chambre des lords, une série de résolutions sur l'administration de la justice en Irlande et pour régler et restreindre l'exercice de la prérogative du pardon en certains cas.

Lord Brougham, par ses résolutions, touchait directement à l'administration de la justice et à la prérogative royale.

Lord John Russell admit que l'on pouvait restreindre la prérogative par un bill.

Le gouvernement, dans la session suivante, refusa de répondre à un membre de la chambre des communes qui demandait si c'était avec l'approbation du juge que l'on avait commué la sentence. Il avait raison, il ne voulait pas mettre le juge à nu ; mais M. J. S. Macdonald n'a pas suivi ce précédent, puisqu'il a mis en évidence le juge Draper.

En 1841, M. Dunscombe proposa de demander à la Couronne de prendre en considération la position des personnes emprisonnées pour délits politiques.

Sir R. Peel et lord John Russell s'y opposèrent en disant : « qu'à la Couronne seule appartenait la prérogative du pardon. »

Ils avaient raison, il s'agissait de l'exercice de la prérogative.

En 1846, lord John Russell, sir R. Peel et M. Carley repoussèrent, pour le même motif, une pareille proposition en faveur de Frost, Williams et Jones.

Les pauvres Aylward étaient déjà, depuis longtemps dans l'éternité, lorsque l'occasion eût pu se présenter pour le parlement d'intervenir pour les sauver.

En 1836, l'on demanda, par une motion dans la chambre des communes, la copie d'un jugement prononcé par un juge Irlandais. Lord Palmerston s'y opposa en disant que le parlement ne devait pas intervenir dans l'administration de la justice.

Or, M. Allyn, non-seulement n'intervient pas dans l'administration de la justice, mais encore il ne touche pas à la prérogative soit pour la diriger, soit pour la restreindre ; il affirme seulement un principe, sans lequel la constitution anglaise n'existe pas : le droit dans le parlement de blâmer, s'il y a lieu, le conseil donné à la Couronne sur l'exercice de la prérogative.

La Couronne a bien d'autres prérogatives que celle du pardon, et cependant s'est-il trouvé un auteur de droit constitutionnel ou un homme d'état d'une valeur quelconque, qui ait affirmé que les ministres n'étaient pas responsables de l'exercice de cette prérogative, surtout quand les documents publics prouvaient que c'étaient eux qui s'étaient montrés sourds à la miséricorde ?

M. John Sandfield Macdonald n'était pas aussi respectueux pour la prérogative, en 1856, et lorsqu'il ne portait pas la responsabilité de la mort injuste de deux êtres humains. Alors, il ne respectait ni la prérogative ni l'administration de la justice qu'il entoure de tant de précédents et de tant de respect dans le *Mercury* d'hier. Il s'agissait du meurtre de Corrigan, et la chambre demandait une copie de l'allocution du juge Duval au jury.

Le premier ministre actuel vota pour cette proposition étrange avec la majorité de la chambre ; mais la Couronne refusa de donner cette allocution.

Maintenant, allons plus loin et supposons que la chambre eût passé un vote de censure contre le cabinet, pour ce refus ; les ministres n'auraient-ils pas été obligés de résigner ? Ils avaient conseillé au gouverneur-général de ne pas intervenir dans l'administration de la justice, comme nos ministres actuels ont conseillé à la Couronne de laisser, sans intervenir, pendre les Aylward.

Voici, sur le même sujet, un article traduit de la *Chronicle* d'hier :

« Le *Mercury*, dans son article de fond d'hier, déclare que la motion suivante de M. Allyn : « Que cette chambre regrette profondément que Son Excellence le gouverneur-général n'ait pas été conseillé d'exercer la prérogative royale de miséricorde en commuant la sentence de mort prononcée contre Richard Aylward et Mary Aylward, exécutés à Belleville le 8 décembre dernier, » est une attaque contre le gouverneur-général, une insulte à la judicature et une violation de la constitution. »

Pour établir la première de ces assertions, il cite le 10ème article des instructions royales, dans lequel il est dit que le « gouverneur décidera de son propre chef s'il doit accorder ou refuser le pardon, » et qui prescrit, en même temps, qu'à la réunion dans laquelle le Conseil Exécutif

doit donner son avis, le juge qui a prononcé la sentence sera sommé de comparaître. Il est tout d'abord étrange que le gouvernement, qui invoque le texte de cet article des instructions, n'ait pas commencé par faire comparaître le juge. Pourquoi traîner ici le nom du gouverneur-général, si ce n'est pour échapper à la responsabilité d'un conseil qu'on a donné ? La Reine est toujours supposée agir de propos délibéré. Mais comment se forme-t-elle une opinion ? Sur l'avis de son cabinet ! Et, bien que l'acte du souverain ne comporte aucune responsabilité, le cabinet n'en est pas moins responsable de son avis. La nation, dans la haute-cour du parlement et spécialement à la chambre des communes, qui est la plus haute-cour d'enquête du pays, prononce sur cet avis et de cette façon sanctionne ou désapprouve indirectement l'action du souverain. Dans ce pays où le gouverneur-général n'est pas, comme on se l'imagine à tort, le représentant du souverain, mais son officier le plus élevé en grade dans l'Amérique Britannique du Nord, celui-ci est supposé, par la constitution, prendre l'avis de son conseil dans l'exercice des prérogatives qui lui sont déléguées par la couronne.

Il est supposé, en droit, n'être pas à même de former un jugement sans l'avis de ses conseillers, et, bien qu'on ne puisse discuter sa conduite, la responsabilité de l'avis qui a dicté cette conduite pèse tout entière sur le Conseil Exécutif. D'après Bowyer, dans son ouvrage intitulé : *Droit constitutionnel de l'Angleterre*, le Souverain ne peut pas se tromper, mais la constitution exige que tout acte émanant de l'autorité royale, soit exécuté d'après l'avis des conseillers qui sont responsables vis-à-vis du Parlement et de la loi du pays. S'ils n'ont aucune responsabilité, pourquoi donc demander leur avis ? Peut-il y avoir des avis donnés en pareilles matières que les gouvernés n'aient pas la faculté de discuter ?

Cette doctrine renverserait la barrière qui protège le Tiers-Etat et, tout en professant le respect pour la couronne, ne servirait qu'à l'abaisser et à l'avilir. Mais, dans le cas qui nous occupe, on ne prétend point que le gouvernement n'a pas donné son avis. Le procureur-général a directement fait rapport contre la grâce des condamnés ; la tentative qu'il a faite dans la chambre et dans son organe de traîner le nom de Lord Monck dans cette affaire, est lâche et inutile. Mais examinons la nature de la prérogative. « Par le mot « prérogative », observe Sir William Blackstone, nous entendons généralement la prééminence que le Souverain a sur toutes les autres personnes, en dehors des lois ordinaires, dans l'exercice de ses fonctions. » Et, comme le fait remarquer Chitty, ces pouvoirs sont accordés à la couronne dans l'intérêt du peuple et non pour la satisfaction personnelle du Souverain. De plus, ils forment partie de la loi même. Telle est l'origine de cette règle que toutes les prérogatives doivent être à l'avantage du peuple, sans qu'il elles ne devraient pas être tolérées par la loi.

Quant au droit de grâce, le serment que le Souverain prête le jour de son couronnement l'oblige à tempérer la justice par la clémence et, selon l'expression de l'infortuné Lord Stratford, « le roi ne condamne jamais, la prérogative suprême de son sceptre est la clémence ! » Mais M. Sandfield Macdonald déclare, au contraire, que c'est le gouverneur qui condamne !

La nécessité de l'existence de cette prérogative, ou pouvoir de pardonner, dérive de la faillibilité de toutes les institutions humaines. En effet, l'accusé peut être déclaré coupable de crimes dont il n'est pas légalement coupable, ou de crimes qui, prévus par la lettre de la loi, sont en dehors de l'esprit général de cette loi, auquel cas, bien que légalement coupable, sa peine doit lui être remise, mais ne peut lui être remise que par l'exercice de cette prérogative. On verra donc que l'exercice de cette prérogative est nécessaire pour la bonne administration de la justice. Mais, dira-t-on, le gouvernement n'est pas responsable tant que la loi suit son cours ; sa responsabilité ne commence que lorsque la sentence est commuée.

Examinons cette assertion. Un homme évidemment innocent est déclaré coupable ; le juge doit prononcer la sentence de mort. Le gouvernement ne sera-t-il pas responsable s'il laisse exécuter cette sentence ? On ne saurait blâmer la loi, car la loi est humaine et, partant, imparfaite. La constitution prévoyant la faillibilité de la loi y apporte remède en accordant à l'exécutif le pouvoir de pardonner. Maintenant, si on admet que l'exécutif n'est pas blâmable de laisser la loi suivre son cours, il en résulte que l'injustice humaine la plus criante peut être juste et que ceux qui ont le pouvoir d'en détourner les coups peuvent négliger l'usage de leur prérogative sans qu'on ait le droit de les censurer ou, autrement dit, que le *summum jus* devient tout à coup *summum injuria*.

Le Souverain est le premier officier exécutif de la constitution. Ses prérogatives sont les pouvoirs qui lui permettent d'agir et son Conseil Exécutif est l'intermédiaire par lequel il agit.

Personne ne peut juger le souverain ; mais tous ses actes sont des actes de l'exécutif et on peut les approuver ou les blâmer, suivant le cas. Bien que le Souverain gouverne, la loi discute les conséquences de tout acte illégal ou injuste et en rend ses conseillers responsables.

Le gouvernement peut être certain que la motion de M. Allyn sera discutée en chambre et qu'elle obtiendra une large majorité à la votation. La conduite d'un juge dans un cas particulier ne porte aucune atteinte à sa capacité en général. Le juge en chef Draper a certainement mal jugé le cas, car Aylward aurait dû être acquitté et sa femme condamnée pour homicide en conséquence de l'usage de l'arme dont elle avait fait usage. Mais il ne s'en suit point que le juge Draper soit incapable et indigne de ses fonctions.

Lord Mansfield admit, un jour, un témoignage verbal comme explication d'un document écrit. Lord Camden déclara en parlement que l'adresse de Lord Mansfield au jury, dans l'affaire du Roi vs. Woodfall, était contraire à la loi, mais on n'a jamais nié la capacité de Lord Mansfield, et lord Camden n'a jamais été accusé d'avoir attaqué la judicature.

Sous le règne de Jacques II, tous les juges déclarèrent que le pouvoir de dispenser était la prérogative du Souverain, qu'il avait toujours eu cette prérogative et qu'il devait toujours l'avoir à l'avenir. Cependant la *pétition des droits* déclara le contraire. Tous les juges décidèrent par écrit que la question de libelle ou de non-libelle était une question de droit et non de fait. Plus tard, l'acte de M. Fox sur le libelle disait que libelle ou non-libelle était une question de fait, et que telle était la loi, son acte étant purement déclaratoire.

En Angleterre, la Chambre des Communes n'a jamais cru devoir se soumettre aveuglément à la décision des juges même quant aux points de droit, bien que, dans aucun pays, les juges ne soient plus respectés qu'en Angleterre.

L'attitude prise par le gouvernement donne encore plus d'importance à cette motion. A la discussion d'un acte individuel du gouvernement administratif, se substitue une grave question constitutionnelle. Il est donc important que le pays soit informé par la décision de la chambre si la prérogative du droit de grâce est un pouvoir dont l'application ne peut être discutée par ceux qui ont accordé ce pouvoir, par le peuple, et si les conseillers du Souverain peuvent donner des avis dont ils ne sont pas tenus responsables, en un mot, si les administrateurs ne doivent pas surveiller le dépôt qui leur est confié.

L'irritation du *Mercury*, son attaque contre la motion et son auteur, indiquent l'incapacité, la faiblesse et les appréhensions du gouvernement.

On lit dans le *Courier de Bradford* du 14 avril :

M. Rankin a été battu et M. Connor est élu. Nous sommes vraiment contents de ce résultat, car le premier est d'un caractère douteux, car le rapport de la politique ; et il a fait tout de piromettes que ceux qui le connaissent bien le regardent comme une sorte d'arlequin. Chose étonnante, le *Planet* de Chatham, a représenté M. Rankin comme un conservateur, et a fait tous ses efforts pour le faire réélire, mais il nous est impossible de concevoir comment on peut considérer comme tel un homme qui a proposé la réponse au discours du trône. Pour ce qui est du peu de stabilité de caractère de cet homme, qui a été appelé le « lanceur », nous dirons qu'il est actuellement un gril, et prêt à faire toute la sale besogne que le parti au pouvoir lui ordonnera d'accomplir. M. Connor est un adversaire du gouvernement, c'est pourquoi nous saluons son élection avec beaucoup de plaisir. Ainsi, un nouveau député est acquis à la majorité de John A. Macdonald, avec laquelle il pourra, quand il le voudra, renverser les imbéciles qui sont maintenant au pouvoir, dès qu'ils auront suffisamment prouvé leur incompétence à gouverner le pays. L'heure approche !

« L'harmonie est le cœur de la bienfaisance »

Le concert de samedi, au profit des ouvriers français, est une preuve de la vérité de cet adage. Un auditoire nombreux, composé de l'élite de la société de Québec (Français, Anglais, Irlandais, Écossais), venait entendre des morceaux exécutés par une réunion d'amateurs également de toutes les origines, et dont la clarté animait les efforts. Le programme comprenait trois parties, il était long, c'est vrai, mais était-il possible d'écarter un seul des artistes et amateurs qui avaient généreusement offert leurs services ?

Dans la première partie le *Septett Club* a exécuté avec beaucoup d'ensemble et de goût, deux symphonies ou parties de symphonies de Beethoven ; la seconde surtout a été particulièrement goûtée des amateurs de la bonne musique ; M. A. Dessane touchait le piano.

La partie vocale de cette première partie était confiée à Madame Dessane et à quatre amateurs bien connus du public de Québec. Nous ne répéterons pas ici à Madame Dessane des éloges qu'elle a cent fois mérités, mais nous ne pouvons nous empêcher de lui dire avec quel charme elle a rendu l'esprit de ce « Duo » de l'opéra : *Ne touchez pas à la Reine*, où une jeune souveraine plus enthousiaste de la musique que des combinaisons de la diplomatie, reçoit son secrétaire d'état qui vient l'entretenir d'affaires importantes en lui chantant un boléro étourdissant de verve et d'entrain ; car tel est le sujet de ce Duo dont, particulièrement qui a son mérite, nous avons très-bien saisi les paroles.

Peu après, Madame Dessane, passant du style léger à la Romance dramatique, a dit avec le sentiment le plus vrai et le plus touchant la belle romance de Donizetti, intitulée : *Du pain !* — substituée, nous ne savons pour quelle raison, à une autre Romance indiquée sur le programme.

Largo al factotum a été très-bien chanté par un amateur... Ce jeune Monsieur a certainement étudié ce morceau à bonne école et il le rend avec le plus grand bonheur.

Le *quatuor* « France », dont les paroles étaient parfaitement choisies pour l'occasion, a été accueilli avec enthousiasme. « Enthousiasme est le vrai mot, le seul mot qui puisse rendre l'impression que le morceau a faite sur le public. C'est un chœur enlevé d'une harmonie simple, mais bien conduite et parfaitement appropriée aux paroles. Ce *quatuor* a été chanté sans aucun accompagnement et avec une justesse et une précision remarquables. Un jeune Monsieur Français qui faisait la partie de Ténor a mis dans l'exécution de sa partie une chaleur qui fait foi de son patriotisme. Et ainsi s'est terminée la première partie du concert.

Dans la seconde, M. H. Carter a fait exécuter, pour la cinquième fois à Québec, la *douzième messe de Mozart*. Les chœurs ont été rendus avec un grand ensemble. S'il nous était permis de soumettre ici une observation à M. H. Carter, nous le prions, à l'avenir, d'augmenter le nombre des Altos qui n'étaient que de quatre pour cinquante sopranos et de choisir des voix un peu plus cultivées (surtout les voix d'hommes) pour chanter les solos.

Enfin, la musique du 60^e a fait honneur à sa réputation et a terminé la soirée par trois morceaux brillants. Le morceau de haut-boys a surtout été remarqué.

En terminant, nous prendrons la liberté de féliciter M. le baron G. Boilleau sur le succès

de cette soirée, à laquelle son patronage avait encore ajouté un attrait de plus.

Fou Flon. M. Harwood.

L'honorable Robert-Unwin Harwood, membre du Conseil Législatif, lieutenant-colonel de milice et seigneur de Vaudreuil, est décédé à son manoir seigneurial, dimanche au soir.

M. Harwood est né à Sheffield, en Angleterre, le 22 janvier 1798, il était par conséquent âgé de 65 ans. Il vint en Canada en 1821 et deux années après le 15 décembre 1823, il épousa l'aînée des filles de feu l'hon. M. De Lotbinière, seigneur de Vaudreuil, Rigaud et Lotbinière. Il fit partie du Conseil Législatif du Bas-Canada sous l'administration de lord Aylmer, et du Conseil Spécial sous lord Sydenham. Il représenta le Comté de Vaudreuil dans l'Assemblée Législative de 1857 à 1860, époque à laquelle il résigna son siège pour entrer à la Chambre Haute comme représentant la Division Rigaud.

Peu d'hommes placés dans le rang élevé qu'occupait M. Harwood ont su s'acquiescer autant d'affection, de sympathie, et nous dirons même d'affection de la part de ses concitoyens et en général de ses concitoyens. Allié à l'une de nos plus anciennes familles nobles du Canada et chargé d'en continuer les belles traditions, il a compris les devoirs de sa position. Toute sa vie a été celle d'un vrai et bon gentilhomme.

Ses parents et amis sont priés d'assister à ses funérailles qui auront lieu jeudi. Le convoi partira de la demeure de son genre De Belleville-Macdonald, à 9 heures, rue Bleury, n^o 3, terrasse Jacques-Cartier. Il ne sera envoyé aucune invitation. — *Minerve*.

Nouvelles du siège de la guerre.

(Par voie télégraphique.)

Les fédéraux paraissent avoir tout à fait abandonné l'attaque sur Charleston, découragés sans doute par leur dernier insuccès. C'est du moins ce que ressort des nouvelles transmises par le télégraphe du théâtre de la guerre.

Des avis reçus de Mobile en date du 11 avril mandent qu'un officier de vaisseau anglais a rapporté la prise de Mexico par les Français.

Les nouvelles signalent des désordres dans l'Amérique centrale.

Le bruit court à la Havane que le chef d'escadre Wilkes était prisonnier sur parole, et serait retenu jusqu'à ce qu'il put expliquer l'attaque opérée, il y a quelque temps, par le *Vanderbilt* sur un steamer espagnol.

Derniers avis d'Europe.

(Par voie télégraphique.)

L'arrivée à New-York, mardi matin, du steamer *City of New-York*, nous met en possession de nouvelles d'Europe jusqu'au 20 du présent mois.

La compagnie des steamers de la ligne Cunard a annoncé son intention d'établir une ligne mensuelle indépendante de steamers à hélice entre Liverpool et New-York, à commencer le 16 du présent. Cette compagnie proteste contre le renouvellement de l'octroi accordé par le gouvernement anglais à la ligne des steamers de Galway.

Le *Morning Post* de Londres a toute confiance dans la position actuelle des confédérés chez eux et à l'étranger. Il va même jusqu'à espérer qu'avant un an ils verront leurs efforts couronner de succès.

Lord Palmerston a été élu Lord Recteur de l'Université de Glasgow. Dans le discours qu'il a prononcé en cette circonstance, le premier ministre du cabinet anglais a dit que son gouvernement désire rester en paix, mais qu'il ne souffrirait ni insulte ni provocation d'aucune puissance.

L'insurrection polonaise n'accuse aucun changement. Les insurgés étaient toujours très actifs.

On disait d'autre part que les chefs des insurgés polonais dispersaient leurs bandes et abandonnaient la lutte.

Le bruit court encore à Paris que M. Fould avait offert sa résignation, mais que l'Empereur avait refusé de l'accepter.

Il était bruit qu'une expédition contre Venise se préparait sur le territoire de la Suisse. L'assemblée nationale en Grèce a unanimement proclamé le prince Guillaume de Danemark roi de la Grèce.

FAITS DIVERS.

Le Consul Général de France à l'honneur d'accuser réception de la somme de \$140, montant de la souscription du quartier Saint-Sauveur, au profit des ouvriers français en détresse. Cette somme lui a été remise par M. Ed. Dolbec, secrétaire du sous-comité organisé pour la souscription, au nom de M. F. Durocher, président, et de MM. Joseph Bigaouette, R. S. Tozer, A. Moffet, J. Watt, N. Dion, J. McLaughlin, M. Morissette, L. Roy, F. Falardeau, P. Gauthier, P. Giroux, L. Royer, J. M. Pelletier, P. Cantin et H. Potvin, membres du comité et collecteurs.

Voici d'ailleurs les noms des personnes qui ont pris part à cette souscription dont le chiffre témoigne des sentiments généreux et de l'esprit de libéralité qui règne dans le faubourg Saint-Sauveur :

Revs. P. Oblats, \$10 ; M. McPherson \$4 ; S. Tozer, \$2 ; W. Elliot, \$50 ; D. Bell, \$2 ; M. Sempie, \$1 ; R. Stevens, \$50 ; E. Cloutier, \$50 ; W. A. Tozer, \$50 ; R. S. Tozer, \$50 ; T. W. Andrews, \$1 ; D. Stevens, \$50 ; M. Huot, \$1 ; F. Sénéchal, \$50 ; H. Paul, \$1 ; P. Connolly, \$1 ; M. Cassels, \$50 ; J. Burnett, \$50 ; P. O'Brien, \$50 ; R. Coppee, \$50 ; F. A. Andrews, \$1 ; J. Gillespie, \$1 ; F. Moore, \$1.50 ; F. Reilly, \$50 ; F. Delany, \$1 ; P. Card, \$50 ; M. Donald, \$50 ; F. Bigaouette, \$1.50 ; Piché, \$50 ; Allain, \$50 ; Moffet, \$50 ; Martineau, \$50 ; Lawlor, \$1 ; W. Tozer, \$50 ; J. Watt, \$1 ; E. Gingras, \$1 ; L. Gingras, \$1 ; M. E. Gingras, \$1 ; M. Morissette, \$1 ; M. Robitaille, \$50 ; Z. Paquet, \$1 ; M. Sansfaçon, \$50 ; Burns, \$50 ; McLaughlin, \$1 ; N. Mainguy, \$50 ; Thompson, \$50 ; J. Dufresne, \$50 ; P. Paquet, \$1 ; Denis, \$1 ; N. Dion, \$1 ; J. Bigaouette, \$50 ; M. McLaughlin, \$1 ; T. Poulin, \$1 ; M. Donoran, \$50 ; F. Lortie, \$50 ; Samson, \$50 ; J. Bédard, \$1 ; E. Parant, \$50 ; Fr. Auger, \$1 ; L. Falardeau, \$2 ; L. Labbé, \$1 ; J. Savard, \$50 ; Auger, \$50 ; E. Dolbec, \$1. Souscription de diverses personnes, \$72.

— MM. E. Larue et Cie., marchands d'instruments de musique, rue Saint-Jean, viennent de recevoir un nouvel envoi des célèbres pianos allemands de la fabrique de Schiedmayer. Tous ceux qui désirent faire l'acquisition d'un bon piano feront bien d'aller visiter ceux qu'on trouve à cet établissement.

— L'annonce concernant la compagnie d'assurance « North British and Mercantile », que nous publions aujourd'hui, mérite d'attirer l'attention de tous les hommes d'affaires. Le rapport annuel accuse un état très satisfaisant et aura, sans doute, l'effet d'accroître la confiance publique qui a entouré jusqu'ici cette institution.

En terminant, nous prendrons la liberté de féliciter M. le baron G. Boilleau sur le succès

— M. Pierre Potugais, notre intrépide et habile chasseur, canadien a fait lever, ce matin à 6 heures et demie, la première bécassine de la saison. Voilà 12 ans que M. Potugais réussit à apercevoir la première bécassine chaque printemps.

— Le pont de glace cède peu à peu à l'influence de la température printanière dont nous jouissons depuis plusieurs jours, et il est à espérer que bientôt la navigation sera libre sur notre fleuve, pour recevoir la flotte des navires du printemps qui va être, dit-on, très-considérable. Il y a tout lieu d'espérer une saison d'activité.

— Hier, vers 10 heures dans la matinée, le feu a éclaté dans un étable, appartenant à madame veuve Bezeau, rue du Roi. Les pompiers ont tant fait qu'ils ont empêché le feu de se communiquer aux maisons voisines qui étaient toutes en bois. L'étable a été détruite et une vache a péri dans les flammes. Les sapeurs voligiers ont, dit-on, été rendus les premiers sur le théâtre de l'incendie.

— La nuit dernière un autre incendie a éclaté dans la rue Saint-Gabriel, faubourg Saint-Jean. Une maison en bois appartenant à un M. Julien a été réduite en cendres.

— Une femme du nom de Mad. Retilly, résidente au faubourg Saint-Louis, rue Scott, est morte très subitement, dans la soirée de lundi. Cette femme venait de donner des soins à son mari malade depuis plusieurs années, et était passé dans un autre appartement de la maison, lorsque le malade entendit un grand bruit comme celui d'une personne qui aurait tombé sur le plancher. Cet homme, incapable de se lever de son lit, appela sa femme ; mais il n'en reçut aucune réponse. Alors, alarmé, il se mit à crier bien fort pour se faire entendre du dehors. Il fut entendu par un petit garçon qui entra dans la maison et trouva la femme morte sur le plancher. Le jury d'enquête a déclaré qu'elle était morte d'une maladie de cœur.

— Samedi dernier, M. Louis Lemoine, mécanicien, faisait dans le vestibule de l'Université-Laval, une expérience pratique de son nouveau mode de propulsion des navires, en présence de Son Excellence le Gouverneur-Général, accompagné des officiers de sa maison et d'un public choisi et nombreux.

Ceux qui ont suivi les journaux depuis quelques années, savent que M. Lemoine adopte, dans son invention, l'eau comme moyen d'appliquer la vapeur à la propulsion des navires, au lieu des roues et hélices employées aujourd'hui. La chose se passe ainsi : une pompe aspirante-foulante mue par la vapeur, aspire l'eau à l'avant du navire et la fait entrer dans un tube placé sur la carlingue au fond du bâtiment ; cette colonne d'eau passant sous l'action du corps de pompe est rejeté à l'arrière du navire, à travers la seconde section du même tube, avec une vitesse qui dépend naturellement de la puissance de la machine comparée à la somme des résistances qu'elle se trouve à vaincre.

Il ne faut pas confondre ce tube que M. Lemoine attache à son corps de pompe, avec un tube, assez semblable à première vue, qu'on a déjà proposé d'employer uniquement comme condenseur et qui n'a pas réussi comme tel. L'expérience, faite samedi dernier par M. Lemoine, avait pour but de démontrer l'efficacité de son système comme application, et de faire voir que, dans ces conditions, un navire peut non-seulement se mouvoir avec une grande vitesse, mais encore se passer de gouvernail, attendu que la direction du jet à l'arrière du navire suffit à conduire sa marche avec une précision et une précision que le gouvernail ordinaire ne peut atteindre.

M. Lemoine avait fait construire une petite nacelle munie de l'appareil de son invention. Ne pouvant employer ici la vapeur, l'habile mécanicien a imaginé de faire marcher la petite pompe de son appareil au moyen de l'air comprimé.

La petite nacelle munie de son mécanisme et approvisionnée d'air comprimé, mise à plusieurs reprises par M. Lemoine dans une grande bûche pleine d'eau, s'y mouvait avec une étonnante facilité et tournait sur elle-même, selon la direction qui lui était imprimée par une simple petite clef fixée à l'appareil.

Cette expérience, bien que faite dans des conditions nécessairement fort désavantageuses, suffit à prouver l'efficacité pratique du principe émis par M. Lemoine avec une parfaite justesse théorique. Nous ne parlons ici que du principe et non des détails qui peuvent être modifiés et que la pratique en grand scale est capable de fixer d'une façon complète.

